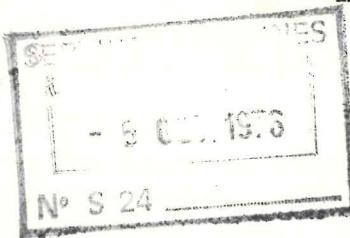


PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

Bureau

Lons-le-Saunier, le



M

Etablissements Classés

2ème Classe

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté n° 445

2. 44-1972

VU la loi du 19 décembre 1917 et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes

VU la loi du 2 août 1961 et le décret du 17 septembre 1963 relatifs à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la circulaire ministérielle du 24 novembre 1970 (J.O. du 13 décembre 1970) relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires

VU la demande en date du 23 septembre 1970 de la S.A. "Ciments de CHAMPAGNOLE" à CHAMPAGNOLE (Jura) en vue d'être autorisée à établir et à exploiter, sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON (Jura) une cimenterie d'une capacité annuelle de 450 000 T/an (établissement rangé dans la 2ème classe des établissements classés)

VU les plans et autres documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé ;

VU les consultations préalables auxquelles il a été également procédé ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR la proposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - La S.A. "Ciments de CHAMPAGNOLE" est autorisée à installer sur le territoire de la commune de ROCHEFORT SUR NENON, une cimenterie d'une capacité de production annuelle de 450 000 T.

ARTICLE 2. - Cette installation sera réalisée conformément aux plans et autres documents annexés à la demande. Toute modification apportée à ces données de base devra faire l'objet d'une demande préalable

d'accord auprès de l'Administration Préfectorale.

ARTICLE 3.- La teneur en soufre des combustibles liquides, solides ou gazeux, utilisés dans l'établissement, ne devra pas dépasser 2 g. par thermie.

ARTICLE 4.- Les gaz issus du four ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 g. de poussières par mètre cube normal (c'est-à-dire ramené dans les conditions normales de température et de pression 0° C 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Les installations de dépoussièrage des gaz issus du four devront être prévues de telle sorte que ces gaz ne contiennent pas plus de 0,150 g. par mètre cube lorsque leur débit correspond au fonctionnement du four à 120 % de sa capacité nominale.

ARTICLE 5.- La teneur en poussière des gaz issus du four ne devra en aucun cas dépasser une valeur de 0,650 gramme par mètre cube normal. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussière des gaz issus du four dépasse 0,150 g. de poussière par mètre cube normal devront être d'une durée inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

ARTICLE 6.- La cheminée destinée à évacuer les gaz issus du four devra avoir une hauteur de 80 mètres minimum ; celle destinée à évacuer les gaz issus du broyeur-sècheur aura une hauteur de 50 mètres minimum.

ARTICLE 7.- La teneur en poussières au niveau du sol ne devra pas dépasser 0,15 mg/Nm³ mesurée sur 24 heures.

ARTICLE 8.- La teneur en poussière des gaz autres que les gaz issus du four ne devra pas dépasser 0,150 g. par mètre cube normal.

ARTICLE 9.- Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussière susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 10.- Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

ARTICLE 11.- Un enregistreur d'intensité devra permettre de vérifier le fonctionnement de chacun des champs des électrofiltres. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 12.- Les quantités de poussières émises par la cheminée/ à évacuer les gaz issus du four et par la cheminée du broyeur sècheur devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an. Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an, à la diligence et aux frais du pétitionnaire, par un organisme agréé par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement sur chacune des cheminées au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles devront être prévus sur chaque cheminée.

ARTICLE 13.- Des mesures de retombées de poussières et de produits soufrés devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et

.../...

et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 14..- Des documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 15..- Dans un délai de 6 mois après la mise en route de l'établissement, il sera procédé par un organisme agréé à la diligence et aux frais du pétitionnaire, à une vérification générale des éléments fournis sur l'installation et en particulier des teneurs en poussières et en dioxyde de soufre. Les résultats de cette vérification seront aussitôt transmis à la Préfecture (Bureau de la Réglementation Economique).

ARTICLE 16..- L'exploitant se conformera aux dispositions des articles 66, 66a, 67 du Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux règlements d'administration publique pris pour leur application.

ARTICLE 17..- En vue de la prévention contre l'incendie, il sera installé dans chaque bâtiment un robinet d'incendie armé de 40 mm sur dévidoir tournant, équipé de 20 m de tuyau semi rigide, d'une lance à robinet américain à orifice de 12 mm et d'une clé de serrage tous les 40 m. Au centre de l'usine et dans un emplacement séparé de 20 m au moins des bâtiments, il sera installé un poteau d'incendie normalisé de 100 mm.

ARTICLE 18..- L'installation électrique sera entretenue en bon état elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

ARTICLE 19..- L'installation sera aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne ou une action nocive, pour l'homme, les animaux et la végétation.

ARTICLE 20..- L'évacuation des eaux usées s'effectuera conformément aux prescriptions de l'Instruction du 6 juin 1953 précitée. Il sera notamment interdit de rejeter les eaux de refroidissement à une température supérieure à 30° C.

ARTICLE 21..- A la limite Sud-Est du périmètre de l'usine, sera mis en place un rideau de feuillus (par exemple : peupliers).

ARTICLE 22..- La présente autorisation sera caduque si l'établissement dont il s'agit n'a pas été mis en activité dans un délai de deux ans ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 23..- L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des établissements rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que la Société "Ciments de CHAMPAGNOLE" puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité ou aucun dédommagement.

ARTICLE 24..- Il est expressément défendu à la Société "Ciments de Champagnole" de donner extension à son établissement et d'apporter des modifications à l'état des lieux sans en avoir obtenue l'autorisation.

ARTICLE 25..- Le titulaire devra toujours être en possession de cet arrêté et le présenter à toute réquisition.

.../...

ARTICLE 26.— La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 27.— Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions aux-
quelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie
dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie est mise à la disposition
de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré aux
frais de la Société Anonyme "Ciments de CHAMPAGNOLE" dans un journal
d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire de
ROCHEFORT-sur-NENON.

ARTICLE 28.— MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-
Préfet de DOLE, le Maire de ROCHEFORT-sur-NENON, l'Ingénieur en Chef des
Mines à DIJON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura à
LONS-le-SAUNIER, le Directeur départemental de l'Agriculture à LONS-le-
SAUNIER, le Directeur départemental de l'Équipement à LONS-le-SAUNIER,
Mme. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale à LONS-
le-SAUNIER, l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de
Secours à LONS-le-SAUNIER, l'Inspecteur des Etablissements classés à
LONS-le-SAUNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
tion du présent arrêté dont une copie sera déposée aux archives communale
pour être communiquée, sur place, à toute personne qui en fera la
demande.

LONS-le-SAUNIER le 7 avril 1972

LE PREFET,

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

L. de FAUCIGNY-LUCINCE

R. MAITRE

